

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTÉRIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Réglementation de l'Environnement
2003/ICPE/98

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1996 autorisant la société SIDES à exploiter l'usine de fabrication de véhicules incendie située à St-Nazaire, rue de Trignac ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, en date du 11 avril 2003 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 15 mai 2003 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la société SIDES en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT les recommandations du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans sa circulaire du 10 janvier 2000, tendant à la réduction des flux toxiques des activités de traitements de surfaces,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

A R R E T E

Article 1^{er} - M. le Directeur de la société SIDES, dont le siège social est 182 rue de Trignac à Saint-Nazaire, est tenu de respecter les prescriptions suivantes en son établissement de Saint-Nazaire situé à la même adresse.

Article 2 - Le présent article annule et remplace l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 1996.

« 3.1 - classement des activités au titre de la nomenclature des installations classées

rubrique	désignation des activités	régime	volume des activités
2565-2-a	traitements de surfaces des métaux (dégraissage, décapage, ...) par voie électrolytique ou chimique, volume des cuves de traitement de mise en œuvre supérieur à 1 500 litres	A	volume des cuves de traitement de mise en œuvre : 29 m ³ (bains : 21 m ³) (pulvérisation : 8 m ³)
2940-2-a	application, cuisson, séchage d'enduits et de peintures (pulvérisation, enduction, ...), quantité maximale de produits utilisés supérieure à 100 kg/j	A	quantité maximale de produits utilisés par jour : 120 kg/j (peintures liquides et enduits bitumineux)
2940-3-b	application, cuisson, séchage de poudres à base de résines organiques, quantité maximale de produits utilisés supérieure à 20 kg/j	D	60 kg/j (poudres)
2931	ateliers d'essais sur banc de moteurs à explosion, à combustion interne, puissance totale des moteurs supérieure à 150 kW ou poussée supérieure à 1,5 kW	A	puissance mécanique sur au régime de rotation maximal, des moteurs simultanément en essais : 810 kW (1 100 CV)
2575	emploi de matières abrasives, puissance installée des machines supérieure à 20 kW	D	puissance : 31 kW
2930-b	atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs, surface d'atelier supérieure à 500 m ²	D	surface de l'atelier : 4 500 m ²
2661-2-b	transformation de matières plastiques, quantité de matière susceptible d'être traitée supérieure à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j	D	fabrication de citernes ou carrosserie en résine polyester : 2 t/j
1175-2	emploi de liquides organo-halogénés, quantité supérieure à 200 l mais inférieure à 1 500 l	D	quantité : 300 l
2560-1	travail mécanique des métaux et alliages, puissance installée des machines supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	D	puissance installée des machines : 100 kW
1432-2-b	stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	D	capacité équivalente totale : 14,7 m ³ (fuel 15 m ³ ; essence sans plomb : 6 m ³ ; gas-oil : 6 m ³ ; peintures et diluants : 6,5 m ³)
1212-5-b	emploi et stockage de peroxydes organiques, quantité comprise entre 120 et 2 000 kg	D	quantité : 200 kg
2920-2-b	installations de réfrigération et de compression, puissance comprise entre 50 et 500 kW	D	puissance : 105 kW (45 + 60) (air comprimé)
1434-1-b	installation de remplissage - distribution de liquides inflammables de 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} catégorie, débit de pompes compris entre 1 et 20 m ³ /h	D	débit de pompes : 3 m ³ /h 2 pompes (gas-oil, sans plomb)
1433-3	installation de mélange de liquides inflammables de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie, capacité dans l'atelier de 1 à 10 tonnes	D	capacité : 1 t diluants et peintures

Article 3 - Le présent article annule et remplace l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 1996.

« 3.2 - valeurs limites de rejet

Les effluents issus de la station de détoxification de l'usine doivent, avant toute dilution, respecter les valeurs suivantes :

paramètres	concentration en mg/l	flux en kg/j	autosurveillance
MES	30	0,15	mensuelle
DCO	500	2,5	mensuelle
phosphore	10	0,05	
hydrocarbures	5	0,025	mensuelle
fluorures	15	0,075	mensuelle
total métaux dont :	5	0,025	mensuelle
Al	2,5	0,0125	hebdomadaire
Fe	2,5	0,0125	hebdomadaire
Cr total	0,5	0,0025	hebdomadaire
Cr ⁶⁺	0,1	0,0005	journalière

autres paramètres	valeurs limites	autosurveillance
débit	5 m ³ /j	en continu
consommation d'eau l/m ² /fonction de rinçage	8 l/m ² /fr	évaluation mensuelle
pH	5,5 à 8,5	en continu
température	30° C	mensuelle

Article 4 - Le présent article annule et remplace l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 1996

« 8.3 - cas de l'atelier de peintures

L'atelier de peintures est composé de :

- trois cabines d'application de peintures liquides, débits d'air respectifs : 96 000 (deux conduits d'évacuation), 64 000 (un conduit) et 22 200 (un conduit) Nm³/h ;
- une cabine d'application de poudres (débit d'air : 6 750 Nm³/h et un conduit d'évacuation) ;
- une cabine d'application d'enduits bitumineux (débit d'air : 48 000 Nm³/h et un conduit d'évacuation).

8.3.1 - valeur limite d'émissions canalisées de poussières

La valeur limite d'émission de poussières dans le rejet canalisé de la cabine d'application de poudre est de 40 mg/Nm³.

8.3.2 - valeurs limites d'émissions canalisées et diffusées de COV

La valeur limite d'émission de COV non méthaniques dans les rejets canalisés des cabines d'application de peintures liquides et d'enduits bitumineux, exprimée en carbone total, est de 50 mg/Nm³ pour le séchage et de 75 mg/Nm³ pour l'application, à compter du 30 octobre 2005.

Avant cette date, la valeur limite de rejet est fixée à 150 mg/Nm³, pour chaque type d'opération.

Le flux annuel des émissions diffusées de COV ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée, à compter du 30 octobre 2005.

L'exploitant adresse au plus tard le 30 octobre 2004 à l'inspection des installations classées une note technique présentant les actions mises en place ou programmées pour permettre le respect des valeurs limites et objectifs précités à l'échéance du 30 octobre 2005.

8.3.3 - surveillance des rejets en COV et en poussières

Une mesure du débit rejeté et de la concentration en COV et en poussières dans les rejets canalisés est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les ans, par un organisme tiers.

Un calcul du flux annuel des émissions diffusées de COV est réalisé annuellement, par toute méthode appropriée (bilan matière ...).

Les résultats des mesures et calculs ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} mars de l'année n + 1 pour l'année n.

8.3.4 - plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. »

Article 5 - En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 6 - Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de St-Nazaire et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de St-Nazaire, pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalité sera dressé par les soins du Maire de St-Nazaire et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur de la société SIDES dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

Article 8 - Deux copies du présent arrêté seront remises à M. le Directeur de la société SIDES qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 9 - Conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de St-Nazaire, le Maire de St-Nazaire, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 17 JUIN 2003

LE PREFET,

Pour LE PREFET,
le Secrétaire Général

Pour ampliation
Le Chef de Bureau de la
Réglementation de l'Environnement, par intérim

G. RONDET

Jean-Pierre LAFLAQUIERE